



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 juillet 2020 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 13 juillet 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 17 sur lesquels il y avait 17 présents, à savoir :

Mr Laurent BELUZE, Mr Romain BOST, Mr Philippe, CHATRE, Mr Daniel CORRE, Mr Pierre DEVEDEUX, Mme Cécile DONY, Mr Christian DUPUIS, Mr Daniel FRECHET, Mr Jacky GENESTE, Mr Charles LABOURE, Mr Aldo MARCUCCILLI, Mr Lucien MURZI, Mr Pascal NERON, Mme Fabienne STALARS, Mr Yves TAMIN Délégués titulaires. Mr David DOZANCE, Mr Alain GODINOT Délégués suppléants.

Absents avec excuses : Mr Gérard MEUNIER, Mr Didier PRUNET.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Mme Cécile DONY.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2020-55

**MISE EN PLACE DU
VOTE ELECTRONIQUE**

DIVERS

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 dudit code, précisant les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, aucun formalisme n'est imposé sur les modalités du vote. Dès lors, le vote électronique peut être utilisé s'il permet de connaître le sens du vote de chaque élu.

Considérant que la généralisation du vote électronique ne doit pas avoir pour conséquence de rendre tous les votes anonymes. En effet, ledit article encadre strictement le recours au scrutin secret en précisant qu'il ne peut avoir lieu que dans deux cas : soit, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la mise en place du vote électronique pour les élections et les délibérations.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

23 JUL. 2020

Le Président

Daniel FRECHET